RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

9h10
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 Euros
Siège social : 31 rue Marat 94200 IVRY-SUR-SEINE
RCS CRETEIL

Société en cours de formation

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Christian-Yves BARAJA,**

Né le [redacted]
De nationali[redacted]
Demeurant [redacted]Seine [redacted]
[redacted] non lié par un pacte civil de solidarité ;

2. **Monsieur Marc, Auguste, MARCHAND**,

Né le [redacted]
De na[redacted]
Deme[redacted]
[redacted] non lié par un pacte civil de solidarité ;

3. **Monsieur Stéphane BAHIC**,

Né le [redacted]
De na[redacted]
Deme[redacted]
Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Anne BOIZARD, née le [redacted] à [redacted] ;

4. **Monsieur Erik LASALLE**,

Né le [redacted]
De nationali[redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] non lié par un pacte civil de solidarité ;

5. **Madame Claire, Brigitte, HALOUCHERY**,

Née le [redacted] à [redacted]
De nationali[redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] non liée par un pacte civil de solidarité,

6. **Monsieur Franck CHAFEI**,

Né le [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]
Lié par pacte civil de solidarité avec Madame Chloé GAUTHIER, née le [redacted] à [redacted]

Ci-après dénommés ensemble les « ***Associés*** » et individuellement l'« ***Associé*** » ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après les « ***Statuts*** ») d'une Société par actions simplifiée (ci-après la « ***Société*** ») devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins des Statuts, les termes mentionnés ci-après ont la signification suivante :

« ***Associés*** » : désigne l'ensemble des associés fondateurs de la Société identifiés en en-tête des Statuts sous les numéros de 1 à 6 et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Titres de la Société.

« ***Cession*** » ou « ***Céder*** » : désigne :

(i) Les transmissions des Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
(ii) Les transferts des Titres sous quelque forme qu'ils interviennent, notamment sans que cette liste soit exhaustive sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de Titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
(iii) Les transmissions de droits d'attribution ou de souscription des Titres ainsi que toute renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre ;
(iv) Les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
(v) Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits attachés à un Titre, y compris tout droit de vote ou tout droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

« ***Contrôle*** » : désigne le contrôle défini au I - 1° de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« ***Opération Complexe*** » : désigne toute Cession dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exclusivement une somme en numéraire (telle qu'un apport ou une fusion).

« ***Société*** » : désigne la société 9h10 au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé au [redacted]

« ***Statuts*** » : désigne les présents statuts de la Société.

« ***Tiers*** » : désigne toute personne physique ou morale, non associée de la Société.

« ***Titres*** » : désigne :
(i) Tout titre de capital ou tout instrument financier donnant accès au capital de la Société et notamment toute action et toute valeur mobilière émise par la Société donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment de titres émis en représentation d'une quotité du capital de la Société et/ou donnant droit de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société ;
(ii) Tout droit d'attribution ou de souscription d'un Titre ;
(iii) Tout démembrement de la propriété d'un Titre et tout autre titre de même nature qu'un Titre émis ou attribué par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

TITRE I

FORME – DENOMINATION - OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 2 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **9h10** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet principal, directement ou indirectement, en France et dans le monde entier :

- La production de film institutionnels et publicitaires
- La location et/ou la sous-location au profit de tiers de plateaux audiovisuels et photographiques (studios)
- La location au profit de tiers de matériel photographique et audiovisuel ;
- La fourniture de services annexes à l'exploitation des studios (catering, assistance technique, etc.) ;
- La création, la fabrication, la réalisation, l'édition, la diffusion, l'acquisition et la vente d'images photographiques, vidéographiques, cinématographiques et de synthèse, de sons, de textes, de spectacles, fixes ou animés, numérisés ou non, sur tous supports et par tous moyens connus et à venir
- L'archivage et l'exploitation de fonds photographiques et audiovisuels ;
- La création et l'exploitation de sites internet, CD-ROMS, DVD et toute activité multimédia conçue au sens large ;
- Toute prestation technique pour le cinéma, la presse et la photographie ;
- La production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision, enregistrements sonores et édition musicale ;
- L'organisation de showrooms, d'expositions artistiques et de festivals ;
- La prestation de stages et de formations photographiques, informatiques et audiovisuelles à destination du grand public et des professionnels ;
- L'organisation d'évènements avec et sans lien avec la photographie et l'audiovisuel ;
- La location et/ou la sous-location au profit de tiers d'espaces évènementiels
- Promotion d'artistes, gestion de résidence d'artistes et apport d'affaires en rapport avec les arts graphiques et visuels.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet,

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège social de la Société est fixé au : **31 rue Marat à Ivry-sur-Seine (94200)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision collective des Associés ou d'une décision de l'Associé unique.

ARTICLE 6 – **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **99 (quatre-vingt-dix-neuf) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL - COMPTES COURANTS FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il est exclusivement fait apport par les soussignés de sommes en numéraire, à savoir :

- Monsieur Christian BARAJA apporte à la Société la somme de 6 200 € (six mille deux cents euros), correspondant à 31 % des parts de la Société,

- Monsieur Marc MARCHAND apporte à la Société la somme de 2 000 € (deux mille euros), correspondant à 10 % des parts de la Société,

- Monsieur Stéphane BAHIC apporte à la Société la somme de 3 900 € (trois mille neuf cents euros), correspondant à 19,5 % des parts de la Société,

- Monsieur Erik LASALLE apporte à la Société la somme de 3 900 € (trois mille neuf cents euros), correspondant à 19,5% des parts de la Société,

- Madame Claire HALOUCHERY apporte à la Société la somme de 2 000 € (deux mille euros), correspondant à 10 % des parts de la Société,

- Monsieur Franck CHAFEI apporte à la Société la somme de 2 000 € (deux mille euros), correspondant à 10 % des parts de la Société.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de vingt mille euros (20.000 €), a été déposée le 27 mai 2025 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire rives de Paris située au [redacted]

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros.

Il est divisé en quatre cents (400) actions de cinquante (50) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées de leur valeur par chacun des Associés, toutes de même catégorie et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Cent vingt-quatre (124) actions pour Monsieur Christian BARAJA, numérotées de 1 à 124,
- Quarante (40) actions pour Monsieur Marc MARCHAND, numérotées de 125 à 164,
- Soixante-dix-huit (78) actions pour Monsieur Stéphane BAHIC, numérotées de 165 à 242,
- Soixante-dix-huit (78) actions pour Monsieur Erik LASALLE, numérotées de 243 à 320,
- Quarante (40) actions pour Madame Claire HALOUCHERY, numérotées de 321 à 360,
- Quarante (40) actions pour Monsieur Franck CHAFEI, numérotées de 361 à 400.

ARTICLE 9 - **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

9.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou une décision collective des Associés, selon le cas, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 L'Associé unique ou les Associés, selon le cas, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des Statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, l'Associé unique ou les Associés, selon le cas, peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

9.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

La Cession des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement ou d'un acte.

Le virement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou de l'acte.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des Associés ou de l'Associé unique.

L'Associé unique ou les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés ou de l'Associé unique.

TITRE III

TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 13 – CESSIONS DE TITRES ENTRE ASSOCIES

Les cessions d'actions entre Associés ne pourront se faire qu'à la valeur nominale des actions. Elles seront proposées à la vente simultanément et par tout moyen à tous les autres Associés pour une répartition égalitaire entre ceux qui se positionneront.

Par exception : si Monsieur Marc MARCHAND ou Madame Claire HALOUCHERY souhaitent céder leurs actions, ils pourront se les céder en totalité entre eux à leur valeur nominale. Pour le cas où cela aurait pour conséquence de conférer à Monsieur Marc MARCHAND ou Madame Claire HALOUCHERY 20% du capital social, alors Monsieur Christian BARAJA s'engage à céder 0,5% de ses parts à, respectivement, Messieurs Stéphane BAHIC et Erik LASSALLE, de sorte que ces derniers détiennent également chacun 20% du capital social.

ARTICLE 14 - CESSION DE TITRES AU PROFIT D'UN TIERS

Tout projet de Cession envisagé par un Associé au profit d'un Tiers devra faire l'objet d'une notification conformément au présent article.

Lorsque l'un des Associés envisagera de procéder à la Cession de tout ou partie de ses Titres au profit d'un Tiers, il devra, préalablement à la Cession, notifier son projet et adresser aux autres Associés une notification (ci-après dénommée la « Notification ») en leur indiquant :

- L'identité précise du cessionnaire envisagé, (et notamment l'identité de la ou des personnes physiques qui le Contrôle *in fine*) ;
- Le nombre et la nature des Titres concernés ;
- La nature de la Cession projetée (et s'il s'agit d'une Opération Complexe) ;
- Le prix de Cession ou la valorisation des Titres retenu(e) ;
- Les conditions du règlement et la copie de l'engagement irrévocable émanant du cessionnaire d'acquérir les Titres objets de la Cession.

Le candidat cédant devra respecter les stipulations des articles 14 et 15 des Statuts.

ARTICLE 15 - AGREMENT

Toute Cession intervenant au profit d'un Tiers sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

L'Associé cédant doit notifier par Lettre Recommandée Électronique (la « Notification ») une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les éléments prévus à l'article 14 ci-dessus.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés par Lettre Recommandée Électronique dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Le Président devra dès lors convoquer la collectivité des Associés dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de remise de la demande d'agrément aux Associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des Associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'Associé cédant par Lettre Recommandée Électronique. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres soit par tous les Associés Fondateurs intéressés à parts égales et à la valeur nominale soit, avec le consentement de l'Associé cédant, par la Société à la valeur nominale, en vue d'une réduction du capital.

L'Associé cédant peut à tout moment aviser le Président, par Lettre Recommandée Électronique, qu'il renonce à la Cession de ses Titres.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions, que lesdites Cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société Associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la Cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de Cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité de la collectivité des Associés.

Toute Cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 16 - NULLITÉ DES CESSIONS DE TITRES

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation des dispositions des Statuts sont nulles.

ARTICLE 17 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions composant le capital social de la Société est strictement interdite.

ARTICLE 18 – DECES OU DISPARITION D'UN ASSOCIE ET DECES DE CHRISTIAN BARAJA

En cas de décès ou disparition d'un Associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses Associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'Associé décédé devront être acquises par les autres Associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux Statuts) au prorata de leur participation dans le capital, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

En cas de décès de Christian BARAJA, ses ayant droit autoriseront, ou non, la Société à rester dans les locaux du [redacted] Dans la négative, la Société aura 5 mois pour libérer les lieux, sans qu'aucune indemnité ne soit due et devra, dans le même délai, transférer son siège social à une autre adresse.

ARTICLES 19 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé.

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée de manière facultative en cas de violation des dispositions des Statuts.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 13 des Statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par Lettre Recommandée Électronique à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - **PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société sera dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les Associés.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'Associé unique ou les Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions mais sera indemnisé, sur justificatifs, de ses frais et déplacements.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision ordinaire de la collectivité des Associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat, décès s'il s'agit d'une personne physique, dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

La cessation, pour quelque cause que ce soit des fonctions de Président ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et notamment sous réserve des décisions qui relèvent, par l'effet de la loi, des Statuts et/ou de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

Est nommé premier Président de la Société Monsieur Christian BARAJA pour une durée minimale de 3 ans à compter de la création de la Société.

Monsieur Christian BARAJA, intervenant aux Statuts, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS (REGLEMENTEES)

Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des Associés.

Procédure

Si la Société est dotée d'un commissariat aux comptes :

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de deux (2) mois à compter de leur conclusion. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux Associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation à distance. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Si la Société n'a pas de commissariat aux comptes :

Le Président présente aux Associés un rapport sur ces conventions ; les Associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation à distance.

Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat, (i) de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, (ii) de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, (iii) de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Ces interdictions s'appliquent également à toute personne interposée.

Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le Président ; tout Associé pourra en obtenir communication.

ARTICLE 22 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Associé unique (ou la collectivité des Associés) désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé unique (ou à la collectivité des associés), qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il (ou elle) le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans le cas où des commissaires aux comptes ont été désignés, ils doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associé unique ou des Associés prises à la majorité.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les Statuts ;
- Dissoudre la Société.

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Changement de forme, de dénomination, d'objet social, de durée de la Société,
- Modification du siège social,
- Modification du capital social de la Société : augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- Dissolution de la Société,
- Transformation de la Société,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, pouvoirs, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Modification des Statuts, sauf transfert du siège social,
- Nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Prorogation de la durée de la Société
- Exclusion d'un Associé en cas d'exclusion facultative.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés.

Périodicité des consultations

Les Associés doivent prendre une décision collective **au moins une fois par an**, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Quorum

Un quorum de deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote est exigé pour la tenue et la validité des décisions collectives.

Majorité

Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts, les décisions collectives sont prises :

- Pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les Statuts), à la **majorité des voix** dont disposent les Associés présents, votant à distance ou représentés ;
- Pour celles entraînant modification des Statuts, à la **majorité des deux tiers (2/3) des voix** dont disposent les Associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- A **l'unanimité**, s'agissant :
 - De l'exclusion facultative d'un Associé ;
 - Des décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
 - Des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;

- De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- De la dissolution anticipée de la Société ;
- De la prorogation de la durée de la Société ;
- De la transformation de la Société en une autre forme ;
- La révocation du Président (l'Associé qui est également Président ne prend pas part au vote).

Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président :

- En assemblée ;
- À distance, par voie de consultation écrite (courrier, email ou télécopie) ou d'un vote électronique ; ou
- Par un acte signé par tous les Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Assemblée générale

Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par lui ou par un Associé ou un groupe d'Associés représentant 50% au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens de communication au plus tard quinze (15) jours calendaires avant sa tenue pour permettre aux Associés d'y participer.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous les documents utiles permettant aux Associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les délibérations figurant à l'ordre du jour.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, ou si tous les Associés y consentent, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un Associé ou un groupe d'Associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans le délai de trois jours suivant la réception de la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement, à la majorité requise.

Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par son conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président ou par l'un des Associés désigné à cet effet par l'Assemblée en début de séance et à défaut par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale désigne ensuite un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions ou décisions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque Associé ou de l'Associé unique.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les Associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés ainsi que les décisions mises aux voix. Il est signé par l'ensemble des Associés et retranscrit dans le registre ci-dessus mentionné.

Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par tous moyens écrits (courrier postal, email, etc.).

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours calendaires suivant la réception de ces résolutions pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par tous moyens écrits (courrier postal, email, etc.). Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un décembre deux mille vingt-cinq (2025).

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des Associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés doivent décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi (arrivée de son terme, extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif) ou de manière anticipée par décision collective des Associés prise à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer tous les actes et documents émanant de la Société.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé

unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés (ou l'Associé unique) et la Société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront pour la Société figure en Annexe 1 des Statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 32 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 33 - LOCATION DES LOCAUX POUR L'EXPLOITATION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Les locaux situés au [redacted] constitués d'un bâtiment sur deux niveaux d'une surface approximative de 360 m2 (trois cent soixante mètres carrés), dont Monsieur Christian Yves BARAJA est propriétaire, feront l'objet d'une location à la Société avec la signature d'un bail précaire de 18 (dix-huit) mois renouvelable 1 (une) fois, pour un loyer dont le montant sera fixé au début de l'activité de la Société.

A l'issue de 3 années d'activité et si le propriétaire donne son accord, la signature d'un bail commercial sera possible pour une transformation du bail précaire en bail commercial classique.

Le non-paiement du loyer durant 3 (trois) mois consécutifs entrainera d'office une cessation de l'activité et donc la dissolution de la Société, sauf si ce non-paiement intervient en accord avec le propriétaire.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 27 mai 2025,

En 6 exemplaires originaux.

Christian-Yves BARAJA



Marc MARCHAND



Stéphane BAHIC



Erik LASALLE



Claire HALOUCHERY



Franck CHAFEI

